



Mémoire sur le Règlement-type
relatif aux rejets à l'égout du
Conseil canadien des ministres
de l'Environnement

présenté au
ministère du Développement
durable, de l'Environnement et
des Parcs

Le 10 décembre 2008

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	2
Présentation de l'organisme « RÉSEAU environnement »	3
1. INTRODUCTION.....	4
2. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX	4
3. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES.....	6
Article 3. Exigences relatives aux égouts pluviaux	6
Article 5. Exigences en matière d'échantillonnage et d'analyse	6
Article 6. Auto-surveillance et échantillonnage par les responsables des rejets.....	6
Article 7. Autres exigences en matière de raccords.....	6
7.1 Séparateurs de graisses alimentaires.....	6
7.2 Séparateur d'huiles et de graisses de véhicules automobiles.....	7
7.5 Broyeurs à déchets	9
Article 8. Déversements.....	9
Article 10. Infractions	9
Article 11. Accès à l'information.....	10
Article 13. Concentration excessive	10
Article 14. Programme de conformité	10
Annexe A. Substances prohibées.....	10
Autre commentaires spécifiques.....	11
4. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	12

Présentation de l'organisme « RÉSEAU environnement »



RÉSEAU environnement est le plus important regroupement de professionnels de l'environnement au Québec. Sa mission est de regrouper des spécialistes de l'environnement, des gens d'affaires, des municipalités et des industries du Québec, afin d'assurer, dans une perspective de développement durable, l'avancement des technologies et de la science, la promotion des expertises et le soutien des activités en environnement en favorisant et en encourageant :

- les échanges techniques et commerciaux;
- la diffusion des connaissances techniques;
- le suivi de la réglementation;
- la représentation auprès des décideurs;
- l'assistance auprès des marchés interne et externe.

L'organisme s'appuie sur l'adhésion de plus de 2000 membres, dont 400 entreprises, 200 municipalités et plus de 1400 professionnels œuvrant dans quatre principaux champs d'activités, soit l'eau potable et les eaux usées, les sols et les eaux souterraines, l'air et les changements climatiques ainsi que les matières résiduelles.

La particularité et la force de RÉSEAU environnement résident dans le regroupement de membres qui proviennent autant du secteur privé que public. Ces membres, réunis au sein de comités de travail, échangent sur leurs problématiques respectives et établissent des consensus, notamment sur les modifications législatives et réglementaires mises de l'avant par le gouvernement en matière d'environnement.

De plus, pour assurer une forte présence régionale au sein de l'Association, des présidents de région, appuyés de nombreux bénévoles, assument le rôle de courroie de transmission entre les besoins et les aspirations des professionnels de l'environnement en région et les priorités de l'Association. Ainsi, chacun des huit territoires suivants devient un lieu de débats sur les enjeux prioritaires : Abitibi / Témiscamingue, Bas-Saint-Laurent / Gaspésie / Îles-de-la-Madeleine, Capitale-Nationale / Chaudière-Appalaches, Côte-Nord, Estrie, Mauricie / Centre-du-Québec, Saguenay / Lac Saint-Jean et Montréal.

1. INTRODUCTION

RÉSEAU environnement a soumis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), deux mémoires présentant sa position par rapport à la Stratégie pancanadienne de gestion des effluents d'eaux usées municipales (la Stratégie) : le premier en mars 2007¹ et le deuxième en février 2008². Dans le deuxième mémoire, RÉSEAU environnement recommandait que la Stratégie pancanadienne de gestion des effluents d'eaux usées municipales soit assortie d'un règlement-type pour les municipalités. C'est donc avec beaucoup d'enthousiasme et grand intérêt que RÉSEAU environnement reçoit ce projet de règlement et fait, dans le présent document, ses commentaires et recommandations.

Les commentaires présentés ont été recueillis auprès des membres de RÉSEAU environnement dont la majorité est issue de municipalités de tailles variées, à la suite de rencontres de discussions. Le comité a travaillé sur le règlement-type en considérant le document concernant le document-type des collectivités mixtes.

2. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

RÉSEAU environnement est très favorable au projet de règlement-type du Conseil canadien des ministres en environnement (CCME) relatif aux rejets à l'égout, cela d'autant plus que la mise en place d'un règlement-type fait partie des recommandations faites par RÉSEAU environnement au MDDEP dans son mémoire de février 2008 sur la Stratégie pancanadienne de gestion des effluents d'eaux usées municipales. L'intérêt pour ce règlement est d'autant plus important que contrairement à plusieurs autres provinces du Canada, le Québec ne dispose pas d'une norme provinciale sur les rejets d'eaux usées municipales. Nous espérons que le présent règlement pourra permettre au Québec d'évoluer, l'objectif ultime étant de faciliter le travail de gestion des municipalités et d'améliorer la qualité des rejets des eaux usées à l'émissaire.

Le règlement est en outre très bien bâti, est adaptable au niveau municipal et

¹ Mémoire sur la Stratégie pancanadienne sur la gestion des effluents d'eaux usées municipales présenté au Conseil canadien des ministres de l'environnement - Le 1er mars 2007

² Mémoire sur la Stratégie pancanadienne sur la gestion des effluents d'eaux usées municipales présenté au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs - Le 15 février 2008

fait le tour de la question des rejets dans les réseaux d'égout. Le règlement-type suggère une norme sur la demande biologique en oxygène (DBO), ce qui est une meilleure pratique que de prendre la demande chimique en oxygène (DCO). De même, le but visé par ce règlement est d'établir un traitement secondaire de type biologique à l'échelle du Canada. RÉSEAU environnement est en accord avec cet objectif.

Malgré cette avancée, RÉSEAU environnement constate que plusieurs recommandations émises dans les précédents mémoires n'ont pas été prises en compte dans ce règlement-type.

RÉSEAU environnement, dans son mémoire de février 2008, proposait que la Stratégie soit assortie d'un règlement-type pour les municipalités et que les subventions accordées dans le cadre de la Stratégie soient conditionnelles à l'adoption d'un règlement municipal en ce sens.

Le règlement-type devrait par exemple identifier les limites acceptables de rejet pour certains contaminants pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement comme notamment les solvants, les huiles et graisses, les amalgames dentaires et définir les normes pour les réseaux pluviaux. RÉSEAU environnement déplore que le règlement-type ne définisse pas de bases uniformes et minimales à l'échelle nationale.

RÉSEAU environnement soulignait dans son mémoire qu'il était primordial de clarifier la mise en œuvre de la Stratégie en l'harmonisant avec toutes les réglementations existantes et de mettre en place un véritable guichet unique qui permettra d'éviter les dédoublements. Les documents définissant le guichet doivent explicitement faire état des critères, des cibles et des processus en vue de rendre clairs, simples et précis les procédures et les rapports. Le présent règlement-type ne tient pas compte des réglementations existantes. Il n'est pas fait mention de guichet unique. Le règlement-type propose plutôt trois formulaires assez complexes qui donnent l'impression d'une demande de certificat d'autorisation et ne tient pas compte des besoins essentiels de base des municipalités. Ces formulaires devraient donc être modifiés.

RÉSEAU environnement propose de former un comité afin de collaborer avec les autorités sanitaires, MDDEP et ministère des Affaires municipales et des Régions (MAMR), à un arrimage réussi de l'approche préconisée par le CCME dans le contexte particulier des institutions québécoises. Ainsi, il pourra y avoir une meilleure harmonisation en permettant de définir les responsabilités et les échanges d'informations entre les différents intervenants.

3. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES

RÉSEAU environnement commente dans cette section les différents articles du règlement-type des collectivités mixtes.

Article 3. Exigences relatives aux égouts pluviaux

Le règlement-type n'impose pas de normes provinciales. RÉSEAU environnement recommande que le règlement-type établisse des normes provinciales de rejet pour les eaux pluviales en indiquant le suivi nécessaire. En premier lieu, le règlement-type devrait imposer le traitement des eaux pluviales pour les nouvelles constructions dont la superficie de surface imperméable serait supérieure à une dimension fixée afin de capter les polluants et déversements reconnus. Il s'agit de mieux définir une norme plutôt que les moyens ou les équipements à imposer.

Des dispositions particulières devraient être spécifiées pour les ouvrages d'assainissement qui pourraient déborder ou les dépôts à neige, les sites d'enfouissement qui sont régis par leur propre réglementation lors d'un rejet au cours d'eau.

Article 5. Exigences en matière d'échantillonnage et d'analyse

RÉSEAU environnement croit qu'il ne faut pas multiplier les demandes de caractérisation. Le comité devrait mieux définir qui fera les interventions lors de dépassement de normes.

Article 6. Auto-surveillance et échantillonnage par les responsables des rejets

Le règlement-type devrait inclure un programme d'auto-surveillance. Présentement, les responsables d'un rejet détiennent un certificat d'autorisation avec une obligation d'auto-surveillance. Ces analyses régies par un certificat d'autorisation doivent être transmises obligatoirement à la municipalité et ce, aux frais de l'entreprise. La municipalité se garderait également le droit d'exiger des analyses supplémentaires en cas de non-respect des normes. L'échantillonnage doit être fait dans les règles de l'art et les analyses, réalisées par un laboratoire accrédité. La municipalité pourrait refuser qu'un échantillonnage ou des analyses soient faites à l'interne d'une industrie.

Article 7. Autres exigences en matière de raccords

7.1 Séparateurs de graisses alimentaires

Les graisses causent de graves problèmes d'entretien et de détérioration dans les réseaux et les stations de traitement. La nouvelle norme CSA B-481 est la bienvenue afin de s'assurer d'une installation conforme et de l'entretien des séparateurs de graisses. Si la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) peut

contrôler efficacement l'installation, est-elle la mieux placée pour gérer l'entretien ? Le règlement-type doit être plus précis concernant l'entretien en indiquant les grandes lignes qu'un inspecteur doit faire respecter en tout temps. Il serait souhaitable de renforcer certaines exigences quant à l'entretien :

- Les éviers doivent être pourvus de grilles ou de crépines à mailles fines (3.2 mm) en acier inoxydable ou en plastique. (Souvent les crépines sont enlevées. Tout est envoyé dans les éviers et les sédiments réduisent rapidement l'efficacité de la trappe à graisse.);
- Le nettoyage des séparateurs de graisses doit être effectué avant que la profondeur des matières grasses organiques et des matières solides ne dépasse 25% de leur volume de liquide. La fréquence de nettoyage ne doit jamais être inférieure à une fois toutes les quatre semaines;
- La méthode d'entretien doit être affichée à proximité du séparateur de graisse et bien à la vue du personnel. Un calendrier et un rapport d'entretien doivent être présentés sur demande à l'agent responsable désigné du réseau d'égouts et ce, pour chaque séparateur qui a été installé;
- En cas de manque de diligence raisonnable ou d'irrégularité de l'entretien, la municipalité peut exiger l'installation d'un appareil de surveillance à alarme au frais du propriétaire dans un délai fixé par le représentant municipal. Le système installé devant être fonctionnel en tout temps (suggestion dans la norme CSA B-481).

RÉSEAU environnement suggère de préciser les conditions obligatoires dans l'opération d'un séparateur de graisse :

- La température de l'eau doit être inférieure à ?°C (température à préciser);
- Pas de broyeurs à déchet avant la trappe à graisse;
- Pas d'utilisation d'enzymes, de savon ou d'eau chaude pour éliminer les graisses.

7.2 Séparateur d'huiles et de graisses de véhicules automobiles

Le problème des produits pétroliers est très présent dans nos stations d'épuration. La concentration sur un composé 24 heures est souvent surprenante et indique que des rejets mal contrôlés se produisent dans les réseaux. Ces rejets sont en relation avec l'absence de séparateurs, le mauvais entretien et la délinquance des compagnies de nettoyage et de transport de ces eaux. Ces huiles et ces graisses s'accumulent dans les boues des usines d'épuration et ne facilitent pas la valorisation de ces dernières.

Il n'y a pas de norme CSA pour ce genre d'équipement. Toutefois, l'industrie pétrolière a développé des procédures et des guides des meilleures pratiques (www.ICPP.ca). Il serait utile de le citer tout comme pour la norme CSA B-481 l'était pour les séparateurs de graisses alimentaires.

RÉSEAU environnement recommande d'ajouter le texte suivant à la fin du paragraphe 2) :

« et être entretenus tel que prévus aux guides de l'Institut canadien des produits pétroliers (www.icpp.ca)

- pour les meilleures pratiques de gestion pour les opérations de lavage de véhicule;
- pour les eaux de ruissellement des installations pétrolières;
- pour les opérations de réparations des automobiles rejetant des effluents dans un système d'égout sanitaire;
- en cas de manque de diligence raisonnable ou d'irrégularité de l'entretien, la municipalité peut exiger l'installation d'un appareil de surveillance à alarme au frais du propriétaire dans un délai fixé par le représentant municipal. »

Pour les séparateurs d'huile, RÉSEAU environnement dénonce plusieurs méthodes de nettoyage non conventionnelles par des compagnies de nettoyage et de transport :

- installation d'absorbant pour éliminer l'huile à la surface et rejet des absorbants aux poubelles;
- élimination des sédiments contaminés dans un lieu non autorisé (le sable et les autres sédiments sont tout aussi contaminés que l'huile à la surface);
- vidange du camion vacuum dans le réseau sanitaire ou dans le réseau pluvial dans le cas d'un lave-auto pour une flotte de camion.

Les eaux de condensat des compresseurs rejettent des eaux contaminées en huiles et en graisses. Plusieurs unités d'air comprimé ne sont pas équipées d'un système de traitement de ces eaux de condensat ou de récupération du condensat pour traitement dans un centre de traitement et de disposition autorisé. Il faudrait être précis dans le règlement à cet égard quant à l'installation et à l'entretien.

Dans la même ligne de pensée, à l'Annexe A, paragraphe 3) f), RÉSEAU environnement croit que les méthodes pour le transport des eaux usées devraient être uniformisées à l'échelle canadienne. Un transporteur devrait avoir une formation afin d'obtenir un permis et suivre des normes à respecter pour exploiter ce genre de camion. Il serait très difficile pour

chaque municipalité de régir ces entreprises qui ne proviennent pas de leur territoire.

Concernant les eaux transportées, nous constatons que l'absence de permis facilite les comportements délinquants au détriment de la protection de l'environnement. Il devient difficile pour l'entrepreneur qui désire offrir un service adéquat d'offrir un prix compétitif. L'absence de formation des travailleurs, de contrôle, la tentation du travail au noir, l'éloignement et le nombre de lieux de disposition reconnu en baisse font que plusieurs déversements se retrouvent dans les réseaux municipaux entraînant des blocages de conduites et de pompes, donc un entretien plus important. Il va sans dire que ces rejets dépassent les normes acceptables et influencent l'efficacité d'une station d'épuration.

7.5 Broyeurs à déchets

Les broyeurs à déchets d'une force supérieure à ½ HP devraient être interdits. Plusieurs institutions (hôpitaux, écoles, cafétéria, restaurants) négligent de récupérer les résidus de table. La charge organique rejetée par une institution devient impressionnante par l'utilisation des broyeurs à déchet. Des solutions de valorisation des matières organiques pourraient être avantageusement mises de l'avant. RÉSEAU environnement recommande que le règlement-type restreigne l'installation de broyeurs à déchet à une force inférieure à ½ HP.

Article 8. Déversements

Concernant l'obligation d'aviser les autorités fédérales en plus des autorités provinciales ou territoriales lors d'un déversement, RÉSEAU environnement maintient que, dans un contexte de guichet unique, seule l'autorité provinciale ou territoriale devrait être avisée.

Article 10. Infractions

Les municipalités du Québec peuvent donner une amende de 2 000\$ sauf celles qui ont fait la demande pour donner des amendes plus élevées. Le montant des amendes est non dissuasif et ne permet pas de contrôler les comportements délinquants, en particulier pour les compagnies de transport. Actuellement, le gouvernement québécois accorde aux municipalités qui en font la demande le pouvoir d'imposer des amendes plus élevées.

RÉSEAU environnement recommande une augmentation du montant plancher des amendes jusqu'à 500 000\$. Ainsi, les amendes devraient varier en fonction de la gravité et de la fréquence de l'infraction pour laquelle l'entreprise est prise en faute.

Enfin, le règlement-type devrait indiquer que les municipalités ont le droit de faire modifier, déplacer ou éliminer un équipement qui permet un déversement accidentel ou volontaire.

Article 11. Accès à l'information

RÉSEAU environnement recommande d'ajouter un troisième paragraphe qui comporterait les éléments suivants :

- les municipalités doivent avoir accès à l'information comprise dans le certificat d'autorisation accordé à l'entreprise (incluant le programme d'auto-surveillance);
- les municipalités devraient participer à l'établissement des paramètres de rejet.

Article 13. Concentration excessive

RÉSEAU environnement salue cet article, mais considère que l'autorité provinciale (ici le MDDEP) doit être tenue informée de ces ententes.

Par ailleurs, au point 2) le règlement-type limite l'entente à quelques paramètres. RÉSEAU environnement croit qu'il faudrait élargir cette demande de concentration excessive à un plus grand nombre de paramètres afin de tenir compte de la charge et des effets engendrés. Il faudrait avoir l'assurance que tous les paramètres ont un impact faible ou négligeable sur le traitement et la qualité des boues. Toute demande de convention de rejet devrait être faite par un spécialiste dans le domaine en démontrant le faible impact généré par le rejet en assurant qu'il s'agit de la meilleure pratique. Cette demande devrait obligatoirement être acceptée par l'autorité provinciale (le MDDEP) ou territoriale dans le cadre d'un certificat d'autorisation.

Article 14. Programme de conformité

Au premier paragraphe, la phrase devrait se lire comme suit : « Une industrie doit soumettre à la municipalité ... »

Concernant le programme de conformité mentionné un peu plus loin dans l'article, les petites et moyennes municipalités n'ont pas l'expérience de ce genre de pratiques. Il serait utile que ces municipalités reçoivent une aide sous forme d'accompagnement.

Annexe A. Substances prohibées

Au niveau du pH, l'Association recommande un pH de rejet entre 6 et 9,5 car un pH de 11.5 est élevé et pourrait avoir un impact significatif si le volume est important. Néanmoins, un pH de 11.5 pourrait être accepté comme maximum pendant un temps limité (voir « entente de concentration excessive »).

Du côté de la température des effluents, le règlement-type mentionne une température de 60°C. À cette température, il y a un impact sur les joints des conduites qui peut amener une déformation. Pour cette raison, RÉSEAU environnement propose une température maximale de 45°C.

Autre commentaires spécifiques

RÉSEAU environnement recommande que l'eau des échangeurs de chaleur par géothermie soit retournée dans les nappes phréatiques afin de les protéger. Dans le site Web de Ressources naturelles Canada, on indique de s'informer auprès des règlements locaux qui régissent la manière d'obtenir l'eau pour un système à circuit ouvert et la manière dont elle doit être retournée à sa source afin de protéger l'environnement.

Dans le même ordre d'idées, le règlement-type devrait réglementer l'installation de centres de vidange de véhicules récréatifs afin qu'ils ne soient pas installés sur un réseau combiné ou vers un poste de pompage dont la capacité des pompes nuirait à l'entretien par un apport de solides important. Un certain contrôle est requis afin d'éviter que des camions pour vidange de toilettes chimiques les utilisent. Enfin, il faut limiter le nombre de ces installations. La municipalité doit donc être consultée avant la délivrance de certificat d'autorisation pour ce type d'activité.

RÉSEAU environnement est d'avis que le gouvernement fédéral devrait interdire la vente de toilettes de plus de 6 litres par chasse d'eau. Ceci permettrait un meilleur contrôle que d'ajouter un tel article dans le règlement-type.

4. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

RÉSEAU environnement recommande que :

- les subventions accordées aux municipalités soient conditionnelles à l'adoption d'un règlement basé sur le règlement-type;
- le règlement-type soit clarifié pour tenir compte de toutes les réglementations existantes et que ce dernier mette en place un guichet unique qui permettra d'éviter les dédoublements administratifs;
- le règlement-type établisse des normes provinciales de rejet pour les eaux pluviales en indiquant le suivi nécessaire;
- le règlement-type soit plus précis concernant l'entretien en indiquant les grandes lignes qu'un inspecteur doit faire respecter en tout temps;
- l'utilisation des bactéries pour faciliter le passage de matières grasses organiques dans un séparateur de graisses soit possible sous la recommandation d'un consultant expert;
- que le règlement soit plus précis concernant les eaux de condensat des compresseurs qui rejettent des eaux contaminées en huiles et graisses;
- le règlement-type restreigne l'installation de broyeurs à déchet à une force inférieure à ½ HP;
- le montant plancher des amendes soit augmenté et qu'il tienne compte également de la gravité et de la fréquence de l'infraction pour laquelle le coupable est pris en faute;
- le règlement-type indique que les municipalités ont le droit de faire modifier, déplacer ou éliminer un équipement qui permet un déversement accidentel ou volontaire;
- les municipalités aient accès à l'information comprise dans le certificat d'autorisation accordé à l'entreprise (incluant le programme d'auto-surveillance);
- les municipalités puissent participer à l'établissement des paramètres de rejet;
- le pH de rejet soit établi entre 6 et 9,5 avec un pH de 11.5 comme maximum pendant un temps limité;
- la température maximale de rejet soit de 45°C;
- l'eau des échangeurs de chaleur par géothermie soit retournée dans les nappes phréatiques afin de les protéger;
- que le gouvernement interdise la vente de toilettes de plus de 6 litres par chasse d'eau.